

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 3)

c.

**Commission préparatoire de l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires**

(Recours en exécution)

124^e session

Jugement n° 3825

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3565, formé par M. H. C. G. le 8 juin 2016, la réponse de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission») du 22 septembre, la réplique du requérant du 21 novembre 2016 et la duplique de la Commission du 18 janvier 2017;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours en exécution du jugement 3565, lequel a été prononcé le 3 février 2016, trouve son origine dans le jugement 3162, prononcé le 6 février 2013. Dans le jugement 3162, outre le versement de dommages-intérêts pour tort matériel notamment, le Tribunal a ordonné à la Commission de «retirer du dossier personnel du requérant tout document préjudiciable et le détruire». Par la suite, le requérant a formé un recours en exécution de ce jugement. Le recours portait principalement sur le calcul des dommages-intérêts pour tort matériel. Après avoir statué sur la manière correcte de calculer le montant de ces dommages-intérêts, le Tribunal a, au point 2 du dispositif du

jugement 3565, ordonné à la Commission, «sous la signature de son Secrétaire exécutif, [de] confirm[er] par écrit au requérant que tous les documents préjudiciables [avaie]nt bien été retirés de son dossier personnel et détruits, ainsi que la date à laquelle cela a[va]it été fait». Le présent recours en exécution porte sur ce dernier point. Le requérant demande qu'il soit ordonné à la Commission de l'exécuter dans un délai de sept jours à compter du prononcé du présent jugement ou, subsidiairement, qu'elle soit condamnée au versement d'une astreinte. Il réclame aussi une indemnité de 10 000 euros pour tort moral, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

2. Dans un courriel du 2 mars 2016 adressé à la chef des Services juridiques de la Commission (la Conseillère juridique), le conseil du requérant accusa réception des sommes correspondant aux dommages-intérêts supplémentaires pour tort matériel et aux dépens dont le versement avait été ordonné aux points 1 et 3 du dispositif du jugement 3565. Le conseil faisait en outre observer qu'il n'avait pas reçu de lettre du Secrétaire exécutif, comme le Tribunal l'avait ordonné au point 2 du dispositif. Il demandait que cette lettre lui soit adressée à son cabinet. Le 3 mars, la Conseillère juridique adressa au conseil du requérant une lettre qui se lit comme suit :

«Objet : Jugement n° 3565 du Tribunal administratif de l'OIT

Au nom de la Commission, j'ai examiné le dossier personnel du requérant le 4 février 2016 et n'y ai trouvé aucun document préjudiciable. Il n'existe aucune preuve documentaire indiquant quels documents ont été détruits et à quelle date. De plus, les fonctionnaires qui avaient traité cette affaire à l'époque ne sont plus au service de la Commission et ne sont pas disponibles aux fins de confirmer quels documents ont été détruits et à quelle date. Nous tenons le dossier personnel [du requérant] à sa disposition pour examen.»*

3. Dans une lettre du 9 mars adressée au Secrétaire exécutif, le conseil du requérant affirma que la Commission ne s'était pas conformée au point 2 du dispositif du jugement du Tribunal, puisque la lettre de la Conseillère juridique n'était pas «sous» la signature du Secrétaire exécutif. La Conseillère juridique répondit au conseil du

* Traduction du greffe.

requérant le même jour afin de l'inviter ainsi que son client à passer par les bureaux de la Commission pour examiner le dossier personnel du requérant. Elle ajoutait que le requérant aurait ainsi l'occasion de vérifier le contenu du dossier. Il s'ensuivit un échange de courriels entre le conseil du requérant et la Conseillère juridique, dans lequel le conseil du requérant soutenait en substance qu'un examen du dossier personnel du requérant n'était pas nécessaire et qu'il appartenait à la Commission d'exécuter le jugement en envoyant la lettre sous la signature du Secrétaire exécutif. La Conseillère juridique réitérait quant à elle ses arguments selon lesquels il n'y avait aucune trace attestant que des documents avaient été détruits ni à quelle date, que les fonctionnaires qui auraient pu fournir cette information n'étaient plus au service de la Commission, et que le requérant et son conseil pourraient venir examiner le dossier personnel du requérant dans son bureau. Elle indiquait en outre que le Secrétaire exécutif n'était pas en mesure de confirmer que tel ou tel document était préjudiciable aux intérêts du requérant ni qu'une telle confirmation permettrait de mettre définitivement un terme au litige. La Conseillère juridique proposait au requérant «de venir examiner son dossier et de confirmer par écrit qu'il ne cont[enai]t aucun document qu'il consid[érait] préjudiciable», ce qui «aiderait [la Commission] à se conformer à ce que le Tribunal lui avait ordonné et lui permettrait de régler cette question».

Par la suite, le conseil du requérant proposa que le Secrétaire exécutif adresse au requérant une lettre signée par lui et libellée comme suit :

«Après avoir consulté la chef des Services juridiques, je confirme que votre dossier personnel ne contient pas de documents préjudiciables. Bien que la Commission n'ait gardé aucune trace des dates auxquelles les documents ont été retirés du dossier et détruits, je confirme en outre que tous documents de cette nature ont été retirés du dossier immédiatement après la publication du jugement n° 3162, prononcé le 6 février 2013.»*

Ce qui est indiqué dans cette lettre, à savoir que les documents en question avaient été retirés du dossier immédiatement après le prononcé du jugement 3162, a été reconnu par la Commission dans ses écritures. En réponse à la proposition du conseil du requérant, la Conseillère

* Traduction du greffe.

juridique a réitéré l'invitation qu'elle avait déjà faite, qui aiderait, selon elle, la Commission à mettre un terme au litige conformément à ce qu'avait ordonné le Tribunal. C'est alors que le requérant a formé le présent recours en exécution.

4. Le requérant soutient que la Commission ne s'est pas conformée à ce que le Tribunal a ordonné à deux égards. Premièrement, la lettre du 3 mars 2016 n'était pas signée par le Secrétaire exécutif et, deuxièmement, la lettre ne lui était pas adressée personnellement. Le requérant fait valoir que le jugement 3565 est un jugement définitif et sans appel; par conséquent, comme indiqué dans le jugement 3566, au considérant 6, il était immédiatement exécutoire et devait être exécuté tel qu'il avait été prononcé. Il soutient que le refus de la Commission d'exécuter pleinement le jugement, et ce, sans raison valable, constitue un outrage au Tribunal et qu'il lui a causé un stress important, au titre duquel il réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros, ainsi que les dépens.

5. Il convient d'emblée d'examiner l'argumentation de la Commission concernant la recevabilité. La Commission soutient que, dès lors que l'exécution de la décision du Tribunal s'est avérée impossible (question qui sera examinée plus loin), le requérant n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts supplémentaires. Le présent recours serait donc sans objet et le Tribunal devrait déclarer la «requête irrecevable». Cette argumentation doit être rejetée.

6. La Commission reconnaît que les jugements du Tribunal sont définitifs et qu'ils doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés. Toutefois, invoquant l'exception à ce principe formulée au considérant 7 du jugement 2889, elle soutient que l'exécution était impossible en raison de faits dont le Tribunal n'avait pas connaissance lorsqu'il a adopté le jugement 3565. En effet, selon elle, le Tribunal ne savait pas qu'elle n'avait gardé aucune trace de la destruction des documents ni de la date à laquelle ils avaient été détruits.

7. Avant d'examiner l'argument de la Commission, quelques observations préliminaires sont nécessaires. Lorsqu'elle déclare que le Tribunal ne savait pas qu'elle n'avait gardé aucune «trace de la destruction des documents», ce qui rendait partiellement impossible l'exécution de la décision, la Commission reprend de manière inexacte les termes de la décision. Rien dans ladite décision ne prescrit à la Commission de présenter au requérant la liste ou le décompte des documents qui ont été retirés du dossier et détruits. Il y est simplement ordonné qu'une confirmation écrite du Secrétaire exécutif soit fournie au requérant de ce que «tous les documents préjudiciables ont bien été retirés [du] dossier personnel [du requérant] et détruits», ainsi que la date à laquelle cela a été fait. Les termes du dispositif sont clairs. Le seul élément rendant l'exécution de la décision impossible était que la Commission ne connaissait pas la date à laquelle les documents préjudiciables avaient été retirés du dossier et détruits. Une observation supplémentaire s'impose. La Commission ajoutait, dans sa réponse dans le cadre de la présente procédure, que l'exécution de la décision était aussi impossible parce qu'elle ne pouvait pas déterminer avec «une certitude absolue» si un document figurant dans le dossier personnel était ou non préjudiciable du point de vue du requérant. La confirmation donnée par la Conseillère juridique dans la lettre du 3 mars selon laquelle il n'y avait pas de documents préjudiciables dans le dossier personnel rend peu crédible l'affirmation selon laquelle il s'agissait là d'un des éléments ayant rendu impossible l'exécution de la décision.

8. La Commission fait valoir que, dans sa lettre du 3 mars, elle s'est pleinement conformée à ce qui était ordonné en substance par le Tribunal. En fait, la Commission considère que, si l'exécution d'une décision est impossible pour la raison prévue dans l'exception susmentionnée, alors il suffit de s'y conformer en substance. Cet argument doit être rejeté pour deux raisons. Premièrement, il ne tient aucun compte de l'objet de l'exception ni de la compétence du Tribunal pour remédier à une situation où l'exécution de sa décision s'avère impossible en raison de l'existence de faits dont il n'avait pas connaissance. Conformément à l'article VI de son Statut, le Tribunal a compétence pour réviser ses jugements. Une telle révision ne peut

toutefois intervenir que dans des circonstances exceptionnelles. L'une des circonstances exceptionnelles évoquées dans la jurisprudence est le cas où il a été omis de tenir compte de faits déterminés qui auraient conduit à un résultat différent. S'agissant de l'exécution d'un jugement, la circonstance a encore été limitée aux cas où le Tribunal n'avait pas connaissance du fait ou des faits rendant impossible l'exécution de la décision. Si l'exécution d'une décision est impossible pour cette raison, il incombe à la partie qui est tenue d'exécuter la décision de déposer un recours en révision en vue de régler la question.

Deuxièmement, accepter qu'il soit suffisant de se conformer en substance à la décision reviendrait à tenir compte de facteurs non pertinents s'agissant de l'impossibilité d'exécuter un jugement du Tribunal. Ainsi, dans le présent recours, la Commission fait valoir que la position qu'elle a adoptée concernant l'examen par le requérant de son dossier personnel répond à l'intention du Tribunal, satisfait le besoin du requérant de s'assurer qu'aucun document préjudiciable ne demeure dans son dossier et était essentielle pour mettre un terme au litige. Il convient de relever que, s'agissant de l'exécution de la décision, ces considérations n'influaient aucunement sur la capacité de la Commission d'exécuter la décision.

9. La Commission soutient également que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il n'était pas nécessaire que le Secrétaire exécutif signe lui-même la lettre du 3 mars, puisqu'elle avait été signée par la Conseillère juridique agissant sur délégation de pouvoir du Secrétaire exécutif. Elle rappelle que la Conseillère juridique est la représentante du Secrétaire exécutif devant le Tribunal et qu'elle est habilitée à signer des documents en son nom dans le cadre d'un contentieux et de prendre toute mesure accessoire en vue de l'exécution d'une décision. La Commission fait également valoir que, dès lors que la signature du Secrétaire exécutif n'était pas une condition énoncée par le Tribunal dans le jugement 3162, la Commission peut en être dispensée à ce stade.

10. Le Tribunal ayant expressément ordonné que la confirmation écrite concernant le retrait et la destruction de documents soit signée de la main du Secrétaire exécutif, la signature de la confirmation ne pouvait légitimement être déléguée à une autre personne. L'argument de la Commission selon lequel elle pouvait se dispenser de la signature du Secrétaire exécutif fait fi des termes clairs de la décision qu'elle était tenue d'exécuter.

11. Comme indiqué plus haut, le requérant soutient que la Commission ne s'est pas conformée à la décision du Tribunal en ce que la lettre du 3 mars ne lui était pas adressée personnellement. Étant donné qu'aux termes de la décision une confirmation devait simplement être donnée «par écrit au requérant» et que, le 2 mars, le conseil du requérant, son représentant légal, a demandé expressément que la confirmation lui soit envoyée à lui, cet argument doit être rejeté.

12. Le requérant soutient également que l'affirmation de la Commission selon laquelle les fonctionnaires qui avaient traité l'affaire n'étaient plus au service de la Commission était fautive. Il prétend que bon nombre des fonctionnaires impliqués dans les faits qui ont conduit à son licenciement étaient toujours au service de la Commission. Ce moyen est dénué de fondement. Ce que la lettre du 3 mars indiquait, c'est que les fonctionnaires qui avaient directement participé au retrait et à la destruction des documents préjudiciables n'étaient plus disponibles. Rien n'indique que l'une quelconque des trois personnes identifiées par le requérant ou toute autre personne demeurée au service de la Commission ait participé de quelque manière que ce soit au retrait et à la destruction de documents.

13. Le non-respect par la Commission de son obligation d'exécuter la décision du Tribunal — qui demeure nonobstant le présent jugement — justifie l'octroi au requérant d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 2 000 euros et de dépens d'un montant de 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La Commission devra, dans un délai de trente jours suivant le prononcé du présent jugement, se conformer au point 2 du dispositif du jugement 3565, sauf l'exigence de préciser la date à laquelle tous les documents préjudiciables ont été retirés du dossier personnel du requérant et détruits.
2. La Commission versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 2 000 euros.
3. Elle versera également au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ